



**RÉPUBLIQUE  
FRANÇAISE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*



FINANCES PUBLIQUES

DIRECTION RÉGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES DU  
CENTRE-VAL DE LOIRE  
ET DU DÉPARTEMENT DU LOIRET  
131, RUE DU FAUBOURG BANNIER  
45042 ORLEANS CEDEX

**Direction régionale des Finances publiques  
du Centre-Val de Loire et du département du  
Loiret**  
**Pôle Gestion Fiscale**  
**Division des Affaires Juridiques et Contentieuses**  
131, rue du Faubourg Bannier  
45042 ORLEANS Cedex 1

Mél. :  
drfip45.pgf.contentieux@dgfip.finances.gouv.fr

**POUR NOUS JOINDRE :**

Affaire suivie par : Christophe CONTANT  
Téléphone : 02 38 79 50 47

Réf. : 2021/10

MONSIEUR LE PRESIDENT DE  
L'ASSOCIATION UNION SPORTIVE  
SANDILLONNAISE TENNIS  
251, ROUTE D' ORLEANS  
45640 SANDILLON

Orléans, le 18/02/2021

Objet : Reconnaissance d'intérêt général  
articles 200 et 238 bis du code général des impôts

Monsieur le Président,

Par courrier reçu le 9 février 2021, vous avez souhaité savoir si les sommes versées à l'Association Union sportive sandillonnoise tennis sont éligibles à la réduction d'impôt visée aux articles 200 et 238 bis du code général des impôts.

### **1- Rappel des principes**

Selon les dispositions des articles 200-1-b et 238 bis 1-a du code général des impôts, les dons ouvrant droit à la réduction d'impôt doivent être effectués au profit d'œuvres ou d'organismes d'intérêt général ayant un caractère philanthropique, éducatif, scientifique, social, humanitaire, sportif, familial, culturel ou concourant à la mise en valeur du patrimoine artistique, à la défense de l'environnement naturel ou à la diffusion de la culture, de la langue et des connaissances scientifiques françaises.

La condition d'intérêt général implique que l'activité de l'œuvre ou de l'organisme ne soit pas lucrative, que sa gestion soit désintéressée, telles que ces notions ont été précisées par la doctrine administrative reprise au BOFIP-impôts BOI-IS-CHAMP-10-50-10-10-20120912, et que son fonctionnement ne profite pas à un cercle restreint de personnes.

En outre, le bénéfice de la réduction d'impôt n'est accordé qu'à la condition que le versement procède d'une intention libérale, c'est à dire qu'il soit consenti à titre gratuit, sans contrepartie directe ou indirecte au profit de la personne qui l'effectue.

Enfin, le caractère de l'organisme au regard des catégories visées implique que celui-ci doit exercer son activité de manière prépondérante dans l'un ou l'autre des domaines limitativement énumérés par les

articles 200 et 238 bis du code général des impôts. En d'autres termes, le fait qu'un organisme d'intérêt général exerce une activité à titre accessoire dans l'un des domaines énumérés par la loi ne suffit pas pour considérer que ledit organisme satisfait aux conditions fixées par les articles 200 et 238 bis du code général des impôts.

## **2- Application à la demande de l'association**

L'association Union sportive sandillonaise tennis, créée le 21 octobre 1993, a pour objet statutaire la pratique du tennis et l'éducation physique.

Les réponses apportées au questionnaire qui vous a été adressé ainsi que les pièces justificatives produites appellent les observations suivantes.

### **Sur la condition d'intérêt général**

La condition d'intérêt général implique que la gestion de l'organisme soit désintéressée, que son activité ne soit pas lucrative et qu'il ne fonctionne pas au profit d'un cercle restreint de personnes.

#### **Sur la gestion désintéressée**

Conformément à l'article 261-7-1°-d du CGI, le caractère désintéressé de la gestion résulte de la réunion des conditions ci-après :

- l'organisme doit, en principe, être géré et administré à titre bénévole par des personnes n'ayant elles-mêmes, ou par personne interposée, aucun intérêt direct ou indirect dans les résultats de l'exploitation ;
- l'organisme ne doit procéder à aucune distribution directe ou indirecte de bénéfices, sous quelque forme que ce soit ;
- et les membres de l'organisme et leurs ayants droit ne doivent pas pouvoir être déclarés attributaires d'une part quelconque de l'actif, sous réserve du droit de reprise des apports.

Au cas particulier, il apparaît que l'association Union sportive sandillonaise tennis est administrée par un collectif de membres bénévoles qui ne perçoivent aucune rémunération ni indemnité au titre de leurs fonctions au sein de l'association.

L'association emploie 4 salariés en CDI à temps partiel. Leur rémunération est en relation avec le travail fourni. La dévolution de l'actif en cas de liquidation est conforme aux dispositions législatives.

Ainsi, sa gestion peut être qualifiée de désintéressée.

#### **Sur l'activité lucrative**

Une association présentant une gestion désintéressée n'est en principe pas soumise aux impôts commerciaux si elle ne concurrence pas le secteur commercial ou si, en cas de concurrence avérée, ses

conditions de fonctionnement présentent une utilité sociale au regard du produit et du public, si ses prix sont nettement inférieurs à ceux du marché et si elle ne pratique aucune publicité à caractère commercial.

A l'inverse, elle est soumise aux impôts commerciaux si elle concurrence le secteur commercial et fonctionne dans les mêmes conditions d'exploitation qu'une entreprise au regard du produit proposé, du public visé, des prix pratiqués et de la publicité engagée pour se faire connaître, ces quatre critères devant être appréciés par ordre décroissant d'importance.

L'association Union sportive sandillonnaise tennis exerce une activité non lucrative à titre prépondérant.

En conséquence, l'association est d'intérêt général au sens des articles 200-1-b et 238 bis-1-a du CGI dès lors que sa gestion est désintéressée, qu'elle exerce à titre prépondérant une activité non lucrative et qu'elle ne fonctionne pas au profit d'un cercle restreint de personnes.

### **Sur le caractère de l'activité principale de l'association**

Pour pouvoir prétendre au dispositif du mécénat, il ne suffit pas qu'un organisme sans but lucratif soit d'intérêt général. Ses actions doivent en outre être exercées en France et présenter l'un des caractères prévus aux articles 200 et 238 bis du CGI précités.

Aux termes de ces articles, ouvrent droit à une réduction d'impôt les versements effectués par les particuliers ou les entreprises au profit d'oeuvres ou d'organismes d'intérêt général ayant un caractère philanthropique, éducatif, scientifique, social, humanitaire, sportif, familial, culturel, ou concourant à la mise en valeur du patrimoine artistique, à la défense de l'environnement naturel ou à la diffusion de la culture, de la langue et des connaissances scientifiques françaises.

Au cas particulier, l'association Union sportive sandillonnaise œuvre dans le domaine sportif. Elle présente donc dans son ensemble un caractère d'intérêt général au sens des articles 200 et 238 bis du code général des impôts précités.

Dès lors, il apparaît possible d'admettre au bénéfice de la réduction d'impôt, définie aux articles 200 et 238 bis du code général des impôts, les sommes versées sans aucune contrepartie directe ou indirecte du donateur au profit de l'association Union sportive sandillonnaise. A cet égard, les sommes perçues en contrepartie de l'enseignement à la pratique du tennis ne peuvent être qualifiées de dons, nonobstant la conjoncture sanitaire.

La réduction d'impôt est égale à 66 % du montant du don dans la limite de 20 % du revenu de la personne donatrice soumise à l'impôt sur le revenu ou égale à 60 % du don dans la limite de 5 ‰ du chiffre d'affaires pour les entreprises (qu'elles soient passibles de l'impôt sur le revenu ou de l'impôt sur les sociétés).

J'appelle votre attention sur le fait que ma réponse n'a de valeur que si la situation de l'association est conforme aux données de fait qui ont été communiquées et ne se trouve pas modifiée ultérieurement. Elle ne saurait engager l'administration sur les conséquences fiscales et non fiscales autres que celles expressément prévues par la présente lettre.

Vous disposez d'un délai de 2 mois à compter de la réception de ce courrier pour m'informer de votre intention de solliciter un second examen de votre demande initiale dans les conditions prévues à l'article L 80 CB du livre des procédures fiscales (LPF).

Dans cette hypothèse, je vous saurais gré de me faire savoir si vous souhaitez, vous-même ou par l'intermédiaire de votre conseil, être entendu par le collège compétent pour formuler un avis sur votre demande de second examen.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'assurance de ma considération distinguée.

Pour le Directeur régional des finances publiques  
L'Inspecteur principal des finances publiques

  
Marcel ASSALE